

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA ROUTE DE FRONTON ET LA RUE DES ECOLES

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise Pôle Territoriale Nord,

Considérant les autorisations DAET N°T23AUC00194 et N°T23AUC00195 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre la modification d'implantation des feux tricolores et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1: La circulation sera alternée manuellement et l'occupation du trottoir sera autorisée au niveau de l'intersection de la route de Fronton et de la rue des Ecoles.

Cette règlementation sera applicable du lundi 23 janvier 2023, 08 heures au vendredi 27 janvier 2023, 19 heures.

<u>Article 2</u>: L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est EIFFAGE TP RAU 13 boulevard de Thibaud BP 68468 31084 TOULOUSE Cedex.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4: La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien: http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 16 janvier 2023 Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).